

du 23 juillet 2025

N° Parquet :

NATI/2025/RP/001071

Ministère Public

Contre

YALO Aliou

MD : 18 juillet 2025

NATURE DU DELIT

Coups et blessures  
volontaires

DECISION :

Douze (12) mois

d'emprisonnement ferme ;

|  |
|--|
| <p>PIECES D'EXECUTION<br/>DELIVREES</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> |
|--|

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs  
 Enregistré à Natitingou -----  
 Folio : -----Code : -----

LE RECEVEUR

**FLAGRANT DELIT**

\*\*\*\*\*

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME**

**CLASSE DE NATITINGOU**

\*\*\*\*\*

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025**

\*\*\*\*\*

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Rollande Melvina Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur, deuxième Substitut du Procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 18 juillet 2025 ;

**ET LA VICTIME : ESSOU Elias ;**

**D'une part ;**

**ET LE NOMME :**

**YALO Aliou** : 50 ans, né le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à Firou, de feu Sabi YALO et de Baké KORA, Cultivateur, domicilié à Yiroubara, Marié et père de dix-sept (17) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt du 18 juillet 2025 ;

Prévenu de **coups et blessures volontaires** ;

Comparant à l'audience en personne ;

**D'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le ministère public a exposé que le prévenu susnommé est poursuivi devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle, suivant la procédure de flagrant délit, pour des faits qualifiés de coups et blessures volontaires ;

Le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Le Greffier a tenu notes des réponses du prévenu et des déclarations de la victime ;

Le ministère public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à trente-six (36) mois d'emprisonnement dont dix-huit (18) ferme et à une amende de cent mille (100.000) francs CFA ;
- Condamner le prévenu à payer à la victime la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défenses ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

#### **SUR L'INFRACTION POURSUIVI**

Attendu que YALO Aliou est poursuivi pour coups et blessures volontaires ;

Attendu qu'au sens de l'article 509 alinéas 1 et 2 du code pénal, l'infraction de coups et blessures volontaires est constituée à l'égard de quiconque use envers autrui de quelque violence physique entraînant ou non des blessures ;

Attendu qu'en l'espèce, est acquis à travers les éléments du dossier et des débats charges et preuves suffisantes contre YALO Aliou d'avoir porté des coups et fait des blessures à ESSOU Elias ;

Que YALO Aliou a opté pour la dénégation au cours de l'enquête préliminaire mais à l'audience tenue le 23 juillet 2025, lorsqu'il lui a

été présentée les images de la bastonnade sur ESSOU Elias, images sur lesquelles il se retrouve, YALO Aliou s'est fondu en excuse et déclare avoir perdu le contrôle, « *je demande pardon, c'est à cause du diable, à un moment donné l'homme perd son contrôle* » ;

Que les circonstances de la cause font apparaitre que YALO Aliou a délibérément recherché et obtenu ce résultat dommageable ;

Que les éléments matériel et intentionnel de la prévention de coups et blessures volontaires sont réunis ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de ladite prévention ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit le Ministère Public en son action ;

### **AU FOND**

Retient YALO Aliou dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires ;

Le condamne à douze (12) mois ferme, à une amende de cinquante (50.000) francs CFA et aux frais ;

Réserve les intérêts civils ;

**Contrainte par corps** : Dix (10) jours pour les frais et dix (10) jours pour l'amende ;

**Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

### **DETAIL DES FRAIS**

|                                 |                    |
|---------------------------------|--------------------|
| Registre Bt 600 CPP             | 100                |
| Bordereau                       | 100                |
| Mention au répertoire           | 150                |
| Bulletins N° 1 et 2             | 252                |
| Duplicata du bulletin           | 120                |
| Extrait Trésor                  | 420                |
| Extrait prison                  | 420                |
| Timbre de la minute du jugement | 2400               |
| Enregistrement                  | 15000              |
| Droit de poste                  | 600                |
| <b>Total</b>                    | <b>19.562 FCFA</b> |

**Approuvé**

Mat ..... Ray ..... Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**